

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.556 du 8 septembre 2003

A.132.224/VI-16.436

En cause : **CRAPPE** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre, 4,
5000 Namur,

contre :

la Ville de Fleurus,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2003 par Christian CRAPPE qui demande l'annulation "de la décision prise le 18 décembre 2002 par le conseil communal de la commune de Fleurus de désigner Madame Rose-Marie FIEVET en qualité de secrétaire communal, à titre intérimaire, à partir du 1^{er} janvier 2003 et ce, durant la période de maladie du titulaire et renouvelable en cas de vacance prolongée du poste et l'acte préparatoire à cette décision, à savoir la délibération du 3 décembre 2002 du collège échevinal de la commune de Fleurus d'adresser à Madame Rose-Marie FIEVET une demande de lettre de candidature pour assurer l'intérim de secrétaire communal à partir du 1^{er} janvier 2003";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 août 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Par délibération du 29 août 1972, le conseil communal de la Commune de LAMBUSART a nommé Monsieur CRAPPE, à titre définitif, en qualité de secrétaire communal de cette commune.

2. A la suite de la fusion des communes, le requérant a été réintégré dans le cadre de la nouvelle entité - la Ville de Fleurus - en qualité de sous-chef de bureau (délibération communale du 13 mai 1980).

3. Par délibération du 11 octobre 1990, il a été nommé, par promotion, au grade de chef administratif avec effet au 1^{er} novembre 1990.

4. Par délibérations successives du collège échevinal, M. CRAPPE a été désigné pour remplacer le secrétaire communal en congé ordinaire ou de maladie, du 25 mai au 5 juin 1998, du 24 au 26 juin 1998, du 3 août au 4 septembre 1998, du 12 avril

au 30 avril 1999, du 26 juillet 1999 au 31 août 1999, du 31 juillet 2000 au 1^{er} septembre 2000, à partir du 9 novembre 2000 et pendant la durée du congé de maladie du secrétaire, à partir du 20 avril 2001 et pendant la durée du congé de maladie à partir du 7 juin 2001.

5. Par délibération du 3 décembre 2002, le collège échevinal a décidé "de respecter l'article 87, § 1^{er}, du statut administratif de la Ville et d'adresser à Madame Rose-Marie FIEVET, Receveur communale, une demande de lettre de candidature pour assurer l'intérim du Secrétaire communal et ce à partir du 1^{er} janvier 2003".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Le même jour, le bourgmestre a invité la dame FIEVET à postuler pour le 10 décembre suivant. L'intéressée a posé sa candidature le 9 décembre 2002.

6. Par délibération du 18 décembre 2002, le conseil communal a désigné la dame FIEVET en qualité de Secrétaire communal intérimaire, à partir du 1^{er} janvier 2003, "durant la période de maladie du titulaire et renouvelable en cas de vacance prolongée du poste".

Cette délibération, qui constitue le premier acte attaqué, est libellée comme suit :

" Entend Monsieur Pol CALET, Bourgmestre, dans ses explications;
Vu la délibération du 3 décembre 2002 par laquelle le Collège Echevinal décide, en vue de stabiliser la fonction de Secrétaire Communal durant l'absence de Monsieur André DUMONT, de respecter l'article 87 § 1 du statut administratif de la Ville de Fleurus et d'adresser à Madame Rose-Marie FIEVET, Receveur Communal, une demande de lettre de candidature pour assurer l'intérim du Secrétaire Communal et ce, à partir du 1^{er} janvier 2003;
Vu la lettre de Monsieur le Bourgmestre en date du 3 décembre 2002 informant Madame FIEVET Rose-Marie, Receveur Communal, que l'intéressée répond aux conditions pour assurer l'intérim du Secrétaire Communal, en congé pour maladie;
Vu la lettre du 9 décembre 2002 par laquelle Madame Rose-Marie FIEVET pose sa candidature, à titre intérimaire;
Vu les dispositions de la loi communale;
Vu le scrutin secret auquel il a été procédé et duquel il résulte que Madame FIEVET Rose-Marie a obtenu 14 voix pour, 6 contre et 4 abstentions;
ARRETE :
Article 1^{er} : Mme Rose-Marie FIEVET, Receveur Communal, née à Charleroi le 23 décembre 1945, ... est désignée en qualité de Secrétaire Communal, à titre intérimaire, à partir du 1^{er} janvier 2003 et ce, durant la période de maladie du titulaire et renouvelable en cas de vacance prolongée du poste.

Article 2: L'intéressée présentera un compte de fin de gestion au 31/12/2002..."

7. Par délibération du 23 décembre 2002, le Collège échevinal a désigné un intérimaire pour remplacer la dame FIEVET dans ses fonctions de receveur communal.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que le requérant ne remplit pas la condition d'ancienneté minimale de quatre ans dans un grade égal ou supérieur à celui de chef de bureau administratif exigée par l'article 87, § 1^{er}, du statut administratif pour ce qui concerne l'accès à la fonction de secrétaire communal, qu'elle était donc tenue de choisir, autant que faire se pouvait, parmi les candidats qui remplissaient les conditions d'accès à l'emploi, que tel n'était pas le cas du requérant et que, par conséquent, l'acte attaqué n'a pu lui faire grief; qu'elle fait observer que c'est à tort que le requérant affirme que ses fonctions antérieures de secrétaire communal au service de la commune de Lambusart devraient compter comme ancienneté en qualité de chef de bureau, en s'appuyant sur l'arrêt n° 24.419 du 29 mai 1984, alors qu'il ne ressort nullement de cet arrêt qu'à la suite de la fusion des communes, le secrétaire non renommé en cette qualité devait être réintégré dans un emploi de chef de bureau, mais qu'au contraire, il s'en déduit qu'un emploi de chef administratif pouvait suffire, ce qui établit qu'il est bien équivalent à celui de secrétaire communal;

Considérant que selon l'article 87, § 1^{er}, du statut administratif de la Ville de Fleurus, les conditions de promotion pour les fonctions de secrétaire communal et de receveur communal sont les suivantes :

- " 1. Disposer d'une évaluation au moins positive.
- 2. Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans un grade égal ou supérieur à celui de chef de bureau administratif.
- 3. Réussir un examen, lequel comprend :
 - 1. Une épreuve permettant de juger la maturité d'esprit des candidats comportant :
 - a) une partie écrite consistant en une synthèse accompagnée des commentaires d'un exposé du niveau universitaire traitant d'un sujet d'intérêt général (40 points).
 - b) une conversation sur des sujets d'intérêt général (20 points).
 - 2. Une épreuve écrite professionnelle (40 points) portant sur :
 - pour le secrétaire : la connaissance approfondie de la loi communale et des notions générales de droit administratif et constitutionnel;
 - (...).

Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves ou parties d'épreuves et minimum 60% des points au total.

(...)"

Considérant qu'à la date de la décision attaquée, l'emploi de secrétaire communal de la Ville de Fleurus n'était pas vacant, son titulaire étant absent pour cause de maladie, en sorte que la partie adverse n'avait pas à nommer par promotion à cet emploi, mais seulement à assurer l'exercice de la fonction en désignant un intérimaire; que, s'agissant de procéder à cette désignation, la partie adverse n'était nullement liée par l'article 87, § 1^{er}, précité, du statut administratif; que, dès lors, il n'y a pas lieu de rechercher si le requérant satisfaisait ou non aux conditions imposées par cette disposition pour décider de la recevabilité de sa requête; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, "de l'excès de pouvoir, par la violation du principe général de bonne administration, de l'absence de motifs adéquats et par la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il fait valoir notamment que ni la décision attaquée, ni le dossier, ne mentionnent les considérations de droit ou de fait justifiant qu'il ait été écarté d'une fonction qu'il a systématiquement exercée depuis plus de quatre ans en cas de congé du secrétaire communal, que la décision attaquée est dépourvue de toute motivation adéquate, claire, précise et pertinente, en sorte qu'elle est entachée d'une violation l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la partie adverse fait observer que la désignation attaquée vise, d'une part, à "stabiliser" la fonction de secrétaire communal, dans le respect de l'article 87, § 1^{er}, du statut administratif de la Ville, que si le requérant a été désigné, jusque là, pour remplacer le secrétaire communal, ce ne fut qu'au cours de périodes relativement brèves, qu'il a fallu faire face, dans les circonstances de l'espèce, à une absence du secrétaire communal pour cause de maladie de plus d'un an, ce qui requerrait une solution plus durable et qu'il fallait donc faire application de l'article 87 du statut administratif, qu'en conséquence, il s'imposait d'écarter le requérant, puisqu'il ne comptait pas quatre ans d'ancienneté dans un grade égal ou supérieur à celui de chef de bureau administratif, et de désigner le receveur communal, celui-ci exerçant des fonctions dont les conditions d'accès se rapprochent le plus de celles de secrétaire communal; que la partie adverse affirme encore que la décision attaquée a été prise au

scrutin secret, et que, si elle n'échappait pas à l'exigence de motivation formelle, celle-ci ne pouvait être que succincte, sans pour cela être lacunaire;

Considérant qu'en décidant, le 3 décembre 2002, "de respecter l'article 87, § 1^{er}, du statut administratif de la Ville et d'adresser à Madame Rose-Marie FIEVET, Receveur Communal, une demande de lettre de candidature pour assurer l'interim du Secrétaire communal et ce à partir du 1^{er} janvier 2003", le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a pris une décision simplement préparatoire; que celle-ci n'était pas de nature à faire grief, par elle-même, au requérant; que la requête n'est pas recevable en ce qu'elle a pour objet l'annulation et, partant, la suspension de l'exécution de cette décision;

Considérant qu'en vue d'assurer l'exercice de la fonction de secrétaire communal par la désignation d'un agent intérimaire, la partie adverse pouvait, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire applicable à cette désignation, porter son choix sur une personne remplissant les conditions d'accès à l'emploi, de préférence à celle qui ne les remplissait pas; que, s'agissant d'un acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un administré, la désignation de l'intérimaire devait être adéquatement motivée en application de la loi du 29 juillet 1991, précitée;

Considérant que la délibération du 18 décembre 2002, première décision attaquée, devait être prise au scrutin secret, en application de l'article 100 de la nouvelle loi communale; que, cependant, cette décision devait être adéquatement motivée en application de la loi du 29 juillet 1991, précitée, le législateur n'ayant fait aucune exception quant aux décisions prises au scrutin secret; qu'en s'abstenant de préciser les motifs pour lesquels son choix s'est porté, en vue de stabiliser la fonction de secrétaire communal pendant l'absence du titulaire, sur Madame Rose-Marie FIEVET et non sur le requérant, alors que celui-ci affirme, et que les pièces de la procédure permettent de tenir pour établi, qu'il a précédemment été désigné pour assurer cet intérim à neuf reprises, le conseil communal de la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision; que le moyen est manifestement fondé en ce qu'il vise la première décision attaquée;

Considérant que l'annulation de la première décision attaquée rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 18 décembre 2002 par laquelle le conseil communal de la Ville de Fleurus désigne Rose-Marie FIEVET en qualité de secrétaire communal intérimaire à partir du 1^{er} janvier 2003 durant la période de maladie du titulaire et renouvelable en cas de vacance prolongée du poste.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit septembre deux mille trois par :

MM. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL , Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

P. LEWALLE.